

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

08 MARS 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0055

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0095 relatif à la réalisation d'un éco-quartier sur une surface de 7 ha au lieu-dit « Montplaisir » sur la commune de SAINTE BAZEILLE (47) reçu complet le 6 février 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 février 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un éco-quartier sur une surface de 7 ha, à vocation d'habitat avec création de 129 logements représentant une surface de plancher de 14000 m². Ce projet relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements soumis à permis d'aménager, réalisés en une ou plusieurs phases lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 10 000m² et inférieure à 40 000m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure à 10 ha ;

Considérant que l'assiette constructible représente environ 4 hectares, les 3 hectares restants étant dévolus aux espaces publics, espaces verts et voies de circulation douce,

- et ces terrains étant actuellement à usage agricole,

Considérant que ce projet a pour objectif de répondre aux besoins en logements de la commune, et que sa réalisation est prévue par tranches échelonnées dans le temps,

Considérant la localisation du projet, situé en zone à urbaniser (AUbe-q) du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur,

Considérant que le projet s'inscrit le long de voiries existantes, en extension d'une zone urbanisée ;

Considérant les choix opérationnels du pétitionnaire traduisant la prise en compte des enjeux environnementaux du site, notamment en matière

- d'organisation des déplacements avec la création de liaisons douces traversantes, la mutualisation d'espaces de stationnements, et l'implantation d'un point de desserte de transports collectifs à la demande,

- de cadre de vie avec un travail spécifique sur les espaces collectifs paysagers (création d'une trame verte avec jardins partagés, stationnements arborés, aménagements aux lisières du projet avec le milieu existant),

- d'implantations des constructions, conçues selon les principes bio-climatiques (orientations préférentielles, compacité du bâti, structures végétales linéaires à vocation de brise-vent),

- de gestion des eaux pluviales prévue avec la mise en place noues paysagères, et d'espaces verts inondables, les eaux usées étant quant à elles évacuées dans le réseau collectif,

Considérant que ce dernier volet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

Considérant par ailleurs l'engagement du pétitionnaire à réaliser un chantier à faibles nuisances ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0095 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).